

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

## AMENDEMENT

N° 636

présenté par  
M. Boudié, rapporteur général

### ARTICLE 30

I. – Au début de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« Sauf lorsque leurs activités liées à l’exercice public du culte revêtent un caractère strictement accessoire, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression au début de la première phrase de l’alinéa 7.

III. – En conséquence, à l’alinéa 14, supprimer les mots :

« , et sauf dans le cas où ces activités revêtent un caractère strictement accessoire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition du Sénat d’exclure des obligations prévues à l’article 30 les associations dont le caractère culturel est « strictement accessoire » nuit à l’efficacité du dispositif. Le caractère « accessoire » des activités liées à l’exercice d’un culte n’empêche pas leur régularité.

Toutes les associations exerçant des activités culturelles, même de manière accessoire, doivent être soumises aux obligations prévues, afin de les inciter à séparer leurs activités culturelles et non culturelles.